

Arrêté du Maire n° 49/2023

Dossier suivi par : urbanisme@onet-le-chateau.fr

Objet : route de Séverac - parcelle BX n° 243 : constat d'absence de maître d'un bien

Le Maire de la commune d'Onet-le-Château,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

VU les articles L.1123-1 et suivants du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU l'article 713 du Code Civil ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 08 avril 2022 ;

VU la demande de renseignements n° 1204P01 2021H19686 déposée le 18 juin 2021 par la Commune auprès du service de la publicité foncière de Rodez 1 et la réponse apportée ;

CONSIDERANT que le bien situé route de Séverac, cadastré BX n° 243, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT que cette situation fait présumer la vacance dudit bien ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le bien situé route de Séverac, cadastré BX n° 243, d'une contenance de 15 m², dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière publicité prévue, sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie, sur le terrain mis en cause et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le Département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07) ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu en Préfecture le **15 FEV. 2023**
Publié le **28/02/23**

A Onet le Château le 13 février 2023

Le Maire,

Jean-Philippe KEROSLIAN

